

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/04

Question(s) principale(s) : harcèlement fondé sur le sexe ; harcèlement sexuel ; propos offensants ; insultes ; enquête par une fédération nationale

Date : 06.04.2020

Résumé : Comme la Commission a été informée qu'un cas avait déjà été examiné par les organes compétents d'une fédération nationale, elle a estimé qu'elle n'engagerait pas de procédure conformément à l'article 27 du Code. Cette décision rendue par le Président de la Commission est fondée sur l'effet négatif de la notion procédurale de *res iudicata*, le principe dit "*ne bis in idem*". En bref, si une affaire (avec *res iudicata*) est à nouveau portée devant un juge, celui-ci doit rejeter l'affaire comme étant irrecevable, sans pouvoir examiner la demande.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.